



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2022-119

PUBLIÉ LE 30 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

64-2022-05-23-00010 - Arrêté portant retrait d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Béatrice ROUIHLES (2 pages)

Page 5

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -**

## **Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

64-2022-05-30-00015 - Déclaration modificative pour les services à la personne ALC NETTOYAGE LAETITIA CHARRIER (1 page)

Page 8

64-2022-05-30-00013 - Déclaration modificative pour les services à la personne JARDIN SERVICES A LA PERSONNE (1 page)

Page 10

64-2022-05-30-00014 - Déclaration modificative pour les services à la personnes DUFRESNOIS FRANCK (2 pages)

Page 12

64-2022-05-30-00016 - Déclaration pour les services à la personne AGUILAR LAURELENN 29 (1 page)

Page 15

64-2022-05-30-00012 - Déclaration pour les services à la personne PAZ CORREIA SANDRA (2 pages)

Page 17

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-05-19-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de sangliers sur la commune de Urt (3 pages)

Page 20

64-2022-05-24-00001 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse des Bois Campagne d'irrigation 2022 (2 pages)

Page 24

64-2022-05-20-00006 - Autoroute A63 - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour réaliser des travaux de reprise de signalisation horizontale sur l'autoroute A63 du 23 mai 20 h au 3 juin 2022 7 h, des restrictions de circulation seront appliquées entre les barrières de péage de Biarritz la Negresse et Ondres. pour permettre la pose du balisage des bretelles de bifurcation seront fermées (5 pages)

Page 27

64-2022-05-17-00003 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour réaliser des travaux de détection, d'inspection des réseaux d'assainissement et d'eaux de pluie du bâtiment ASF à Biarritz durant la nuit du 17 au 18 mai 2022, des restrictions de circulation seront appliquées au niveau du diffuseur n° 4 de Biarritz. (3 pages)

Page 33

64-2022-05-17-00004 - Dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "la Pyrénéenne" - pour permettre à la société RTE de réaliser en trois phases des travaux de remplacement de câbles électriques au niveau de Briscous PR 7+900 en surplomb de l'autoroute A64, des neutralisations de voies gauche dans les sens de circulation seront mise en place le 24 mai de 10 à

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer**

- 64-2022-05-23-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire: SARL LINE-UP EVOLUTION 2 (6 pages) Page 41
- 64-2022-05-23-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Biarritz Pétitionnaire: SOGEA SUD OUEST Hydraulique - Agence d'Anglet (4 pages) Page 48
- 64-2022-05-23-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire: SARL LINE-UP EVOLUTION 2 (4 pages) Page 53

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux /**

- 64-2022-05-24-00003 - Délégation de signature - MA PAU - 24 05 2022 (2 pages) Page 58

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

- 64-2022-05-18-00007 - AP Mines 2022 12 signé DADTLA80 LA81 (2 pages) Page 61

**Direction Régionale des douanes de Bayonne / Douanes Bayonne - Pôle Action Economique**

- 64-2022-04-11-00005 - DECISION d'IMPLANTATION - ANDENIA-SAINT-JEAN de LUZ (1 page) Page 64
- 64-2022-05-20-00005 - Décision fermeture d'un débit de tabac à Pau n° 6400513X (1 page) Page 66
- 64-2022-05-20-00004 - Décision fermeture du débit de tabac n°6400265D à Bayonne (1 page) Page 68

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

- 64-2022-05-25-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune d'ORRIULE (1 page) Page 70
- 64-2022-05-23-00011 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (2 pages) Page 72
- 64-2022-05-24-00002 - Arrêté portant nomination ES Qualité du comptable de l'Etablissement public culturel de Lescar (1 page) Page 75
- 64-2022-05-23-00013 - Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée, dans le massif montagnard, de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale 2022 (8 pages) Page 77

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

- 64-2022-05-24-00004 - AP fixant les horaires d'ouverture et fermeture des bureaux de vote du dép 64 élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (1 page) Page 86

64-2022-05-23-00007 - AP instituant une commission chargée du contrôle des opérations de vote - Ville d'Anglet (2 pages)	Page 88
64-2022-05-23-00006 - AP instituant une commission chargée du contrôle des opérations de vote : ville de BAYONNE (2 pages)	Page 91
64-2022-05-23-00008 - AP instituant une commission chargée du contrôle des opérations de vote : ville de BIARRITZ (2 pages)	Page 94
64-2022-05-23-00005 - AP instituant une commission chargée du contrôle des opérations de vote : ville de PAU (2 pages)	Page 97
64-2022-05-23-00004 - AP modificatif portant constitution d'une commission de propagande pour les 1ere, 2e, 3e et 4e circonscriptions des PA (2 pages)	Page 100
64-2022-05-23-00009 - AP portant constitution de la liste dép des membres du jury pour l'obtention du diplôme de maître de cérémonie et conseiller funéraire (2 pages)	Page 103
64-2022-05-20-00002 - Arrêté portant constitution d'une commission de recensement des votes (2 pages)	Page 106

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Direction des sécurités**

64-2022-05-25-00001 - Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans la cour marchandises de la gare de Pau (1 page)	Page 109
--	----------

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2022-05-19-00006 - AP portant délivrance diplômes FPSC (2 pages)	Page 111
64-2022-05-19-00007 - AP portant dérogation emploi BNSSA - CCLB (1 page)	Page 114

**Sous-Préfecture de Bayonne /**

64-2022-05-20-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation du concert à l'issue du Match BOPB/ASM du 21 mai 2022 (2 pages)	Page 116
---	----------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-05-23-00010

Arrêté portant retrait d'agrément en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
de Madame Béatrice ROUIHLES

**Arrêté n°  
Portant retrait d'agrément en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
Madame Béatrice ROUIHLES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 472-10 et Article R 472-24 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°67-2020-04-27-004 du 27 avril 2020 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** les différents contrôles des services de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités relatifs aux revenus des majeurs protégés pris en compte pour leur participation aux frais de mesure ;

**CONSIDÉRANT** les manquements de Mme Béatrice ROUILHES constatés dans le cadre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes, et notamment l'absence de transmission de documents obligatoires ;

**CONSIDÉRANT** les différentes demandes faites par les services de la Direction départementale, de l'emploi et des solidarités restées sans réponse ;

Après avoir entendu Madame Béatrice ROUILHES le 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et avis conforme de Monsieur le Vice-président de la République de Pau en date du 18 mai 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément accordé le 18 juin 2019 à Madame Béatrice ROUILHES, née le 6 décembre 1971, domiciliée 46 avenue F.G.Lorca - 64 000 PAU, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs lui est retiré.

**Article 2** : Son nom sera retiré de la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales des Pyrénées-Atlantiques ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Béatrice ROUILHES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **23 MAI 2022**

Pour le préfet, et par délégation, la  
directrice départementale du travail, de  
l'emploi et des solidarités,



Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-05-30-00015

Déclaration modificative pour les services à la  
personne ALC NETTOYAGE LAETITIA CHARRIER





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP898119599**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une demande de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 10 mai 2022 par Madame Laëtitia CHARRIER en qualité de Gérante, pour l'organisme Laëtitia CHARRIER dont l'établissement principal est situé 96, Chemin Ixelenea - 64990 VILLEFRANQUE et enregistré sous le N° **SAP898119599** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- **Petits travaux de jardinage (activité ajoutée)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 Mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse  
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Tél. : 05.47.41.33.34

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-05-30-00013

Déclaration modificative pour les services à la  
personne JARDIN SERVICES A LA PERSONNE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP539707620**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE d'Aquitaine en date du 02 Mars 2012 par Madame Michèle KMIECLUCK représentant l'organisme JARDIN SERVICES A LA PERSONNE situé 27, Chemin de Lahonde – 64160 BERNADETS et enregistré sous le N° **SAP539707620** pour l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire :**

- Travaux de petit jardinage.

**Qu'en date du 20 Mai 2022, MME. M'BAREK Nadège, représentant l'organisme JARDIN SERVICES A LA PERSONNE nous a informés d'un changement d'adresse. Désormais, l'implantation de l'organisme est :**

- **251, Route de Doazon  
64370 CASTILLON D'ARTHEZ**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration initiale soit le 02 Mars 2012 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 Mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse  
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Tél. : 05.47.41.33.34

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-05-30-00014

Déclaration modificative pour les services à la  
personnes DUFRESNOIS FRANCK



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### **Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP435120837**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constate :**

Qu'une demande de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 23 mai 2022 par Monsieur Franck DUFRESNOIS en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme DUFRESNOIS Franck dont l'établissement principal est situé 22, Avenue du Tonkin - Bâtiment G - 64140 BILLERE et enregistré sous le N° **SAP435120837** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (activité ajoutée)**
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse  
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Tél. : 05.47.41.33.34

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse  
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Tél. : 05.47.41.33.34

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-05-30-00016

Déclaration pour les services à la personne  
AGUILAR LAURELENN 29



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910404417**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 09 mars 2022 par Madame Laurelenn AGUILAR en qualité de micro entrepreneuse pour l'organisme Laurelenn AGUILAR dont l'établissement principal est situé 1 impasse Despagnou - 64300 ORTHEZ et enregistré sous le N° **SAP910404417** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 Mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse  
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Tél. : 05.47.41.33.34

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-05-30-00012

Déclaration pour les services à la personne PAZ  
CORREIA SANDRA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP901186627**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1<sup>er</sup> Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 17 mai 2022 par Madame Sandra PAZ CORREIA en qualité de dirigeante, pour l'organisme Sandra PAZ CORREIA dont l'établissement principal est situé 20 Allée Vert Pré - Etage 1 - 64600 ANGLET et enregistré sous le **N° SAP901186627** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 Mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse  
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Tél. : 05.47.41.33.34

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse  
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Tél. : 05.47.41.33.34  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-19-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
destruction de sangliers sur la commune de Urt



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de destruction de sangliers sur la commune d'URT**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;  
**VU** la décision du 04 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-04-06-0005 du 06 avril 2022 portant autorisation de destruction de sangliers sur la commune d'Urt ;  
**VU** la demande d'intervention de l'exploitant autoroutier ASF en date du 22 mars 2022 et la demande de prolongation des opérations en date du 04 mai 2022 ;  
**CONSIDERANT** la présence de sangliers aux abords de l'autoroute A64, bretelle de sortie URT ;  
**CONSIDERANT** que la présence de ces sangliers représente un danger pour la sécurité publique ;  
**CONSIDERANT** que les visites effectuées sur place les 22 mars et 31 mars 2022 ont permis de relever des traces de présence de sangliers à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute A64 ;  
**CONSIDERANT** que la visite effectuée sur place le 31 mars 2022 a permis de déterminer des endroits pouvant accueillir l'installation de cages-pièges à l'intérieur de l'emprise de l'autoroute A64 ;  
**CONSIDERANT** que le piégeage permet la capture de sangliers en toute sécurité ;  
**CONSIDERANT** que les opérations de piégeage doivent être prolongées au-delà du 30 mai 2022 ;  
**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête :**

**Article premier :**

Monsieur Daniel Doyhambéhère, lieutenant de louveterie de la circonscription de Labastide-Clairence est autorisé à procéder à des actions de destruction administrative de sangliers sous forme de pose de cages-pièges entre la date de signature du présent arrêté et le 30 juin 2022.

La cage-pièce sera positionnée au bassin 169 sud sur la commune de Urt.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire seconder par d'autres lieutenants de louveterie, ainsi que par les chasseurs choisis par ses soins.

Les actions ordonnées ont pour objectif de procéder à la destruction de sangliers de tous sexes et âges confondus présents dans l'emprise de l'autoroute A64 et représentant un danger pour la sécurité publique.

**Article 2 :**

Monsieur Daniel Doyhambéhère est désigné responsable des opérations chargé d'organiser et de désigner les personnes participant au relevé quotidien des pièges. Les agents de l'exploitant autoroutier ASF participeront au relevé visuel de présence d'animaux à distance.

Monsieur Daniel Doyhambéhère procédera à la destruction des animaux piégés.

**Article 3 :**

L'exploitant autoroutier ASF autorise Monsieur Daniel Doyhambéhère à accéder au bassin 169 sud en utilisant la passe américaine servant d'accès au bassin à partir de la voie départementale n°123.

**Article 4 :**

Seules les dispositions suivantes sont autorisées :

- Positionnement des cages-pièges en lieux sécurisés et non fréquentés ;
- Relevé des pièges chaque jour ;
- Destruction du (des) sanglier(s) piégé(s) par la personne désignée par le responsable des opérations ;
- Destruction par tir à balle fichant ;
- Agrainage autorisé.

**Article 5 :**

Un compte rendu des opérations effectuées, du résultat et des observations liées à la présence de sangliers devra parvenir dans les 5 jours après la fin de l'autorisation à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ([ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)), ainsi qu' à l'Office français de la biodiversité ([sd64@ofb.gouv.fr](mailto:sd64@ofb.gouv.fr)).

**Article 6 :**

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie concerné.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 8 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune concernée, les services de sécurité publique, le lieutenant de louveterie concerné, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le  
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
la cheffe du Service environnement,

Joëlle Tislé



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-24-00001

Arrêté préfectoral réglementant les  
prélèvements à usage agricole dans l'Ousse des  
Bois Campagne d'irrigation 2022





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service eau**

**Arrêté préfectoral n°  
réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse des Bois**

**CAMPAGNE D'IRRIGATION 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-04-29-00007 du 29 avril 2022 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-04-29-00010 du 29 avril 2022 fixant le plan de crise de l'Ousse des Bois;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** l'atteinte du seuil alerte renforcée de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** la baisse générale des débits de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 27 mai 2022, 18 h 00 jusqu'au vendredi 30 septembre 2022, 18 h 00 :

**- 2 pompes en fonctionnement simultané**

**Article 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de cette formalité accomplie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et  
par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-20-00006

Autoroute A63 - Dérogation à l'arrêté  
inter-préfectoral portant règlementation de la  
circulation sous chantier - Pour réaliser des  
travaux de reprise de signalisation horizontale sur  
l'autoroute A63 du 23 mai 20 h au 3 juin 2022 7  
h, des restrictions de circulation seront  
appliquées entre les barrières de péage de  
Biarritz la Negresse et Ondres. pour permettre la  
pose du balisage des bretelles de bifurcation  
seront fermées



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

## **Autoroute A63 de la Côte Basque n°**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

#### **Travaux de reprise de la signalisation horizontale sur l'autoroute A63 entre Biarritz La Négresse et Ondres**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifiée de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 8 avril 2022,

**VU** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 6 mai 2022,

**VU** l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 9 mai 2022,

**VU** l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 avril 2022,

**VU** l'avis de la commune de Saint-Pierre-d'Irube en date du 11 avril 2022,

**VU** l'avis de la commune de Bayonne en date du 12 avril 2022,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 5

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des travaux de reprise de la signalisation horizontale sur l'autoroute A63, du lundi 23 mai 2022, 20h00 au vendredi 3 juin 2022, 7h00, des restrictions de circulation seront appliquées entre la barrière de péage de Biarritz La Négresse PR 183+400 et Ondres PR166+000. Pour permettre la pose du balisage, des bretelles de bifurcations seront fermées.

**Article 2 :** Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- nuit du lundi 23 mai 2022 au mardi 24 mai 2022 de 21h00 à 6h00, fermeture de la bretelle de bifurcation Toulouse/Espagne (A64 sens 2 Toulouse/Bayonne et A63 sens 1 France/Espagne),

Les usagers provenant de l'A64 et souhaitant aller en direction de l'Espagne seront amenés à prendre la bretelle de bifurcation en direction de Bordeaux et faire demi-tour au diffuseur n°6 Bayonne Nord de l'A63.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, cette fermeture de bretelle pourra être reportée durant les nuits du mardi 24 mai 2022 au mercredi 25 mai 2022 aux mêmes horaires.

- nuit du lundi 30 mai 2022 au mardi 31 mai 2022 de 21h00 à 6h00,

– Fermeture de la bretelle de la bifurcation Toulouse / Espagne (A64 sens 2 / A63 sens 1) :

Les usagers provenant de l'A64 et souhaitant aller en direction de l'Espagne seront amenés à prendre la bretelle de bifurcation en direction de Bordeaux et faire demi-tour au diffuseur n°6 Bayonne Nord de l'A63.

– Fermeture de la bretelle d'entrée d'Ondres sens 1 (France/Espagne) :

Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 en direction de l'Espagne à l'échangeur d'Ondres (n°7) seront amenés à entrer à l'échangeur suivant n°6 (Bayonne Nord) en suivant l'itinéraire de déviation S23.

– Fermeture de la bretelle d'entrée de Bayonne Nord en sens 1 (France/Espagne) :

Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 en direction de l'Espagne à l'échangeur de Bayonne Nord (n°6) seront amenés à entrer à l'échangeur suivant n°5 (Bayonne Sud) en suivant l'itinéraire de déviation S2.

– Fermeture de la bretelle de sortie de Bayonne Nord en sens 1 (France /Espagne) :

Les usagers circulant sur l'A63 en sens 1 (France/Espagne) souhaitant sortir à l'échangeur de Bayonne Nord (n°6) seront amenés à sortir à l'échangeur précédent n°7 (Ondres) en suivant l'itinéraire de déviation S23.

– Fermeture de la bretelle de sortie de Bayonne Sud en sens 2 (Espagne/France) :

Les usagers circulant sur l'A63 en sens 2 (Espagne/France) souhaitant sortir à l'échangeur de Bayonne Sud (n°5) seront amenés à sortir à l'échangeur précédent n°4 (Biarritz) en suivant l'itinéraire de déviation S9.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 5

– Fermeture de la bretelle d'entrée de Bayonne Sud en sens 2 (Espagne/France) :

Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 en direction de Bordeaux à l'échangeur de Bayonne Sud (n°5) seront amenés à entrer à l'échangeur suivant n°6 (Bayonne Nord) en suivant l'itinéraire de déviation S11.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces fermetures de bretelles pourront être reportées durant les nuits du mardi 31 mai, du mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 et du jeudi 2 juin 2022 aux mêmes horaires.

- nuits du mardi 31 mai de 21h00 à 6h00 :

– Fermeture de la bretelle de la bifurcation Toulouse / Bordeaux ( A64 sens 2 / A63 sens 2 ) :

Les usagers provenant de l'A64 et souhaitant aller en direction de Bordeaux seront amenés à sortir de l'A64 au diffuseur n°1 (St Pierre d'Irube) en suivant l'itinéraire de déviation S13 pour accéder à l'A63 par le diffuseur n°6 (Bayonne Nord).

– Fermeture de la bretelle d'entrée de Bayonne Sud en sens 1 (France/Espagne) :

Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 en direction de l'Espagne à l'échangeur de Bayonne Sud (n°5) seront amenés à entrer à l'échangeur suivant n°4 (Biarritz) en suivant l'itinéraire de déviation S6.

– Fermeture de la bretelle de sortie de Bayonne Sud en sens 1 (France/Espagne) :

Les usagers circulant sur l'A63 en sens 1 (France/Espagne) souhaitant sortir à l'échangeur de Bayonne Sud (n°5) seront amenés à sortir à l'échangeur précédent n°6 (Bayonne Nord) en suivant l'itinéraire de déviation S2.

– Fermeture de la bretelle de sortie de Bayonne Nord en sens 2 (Espagne/France) :

Les usagers en provenance de l'Espagne souhaitant sortir de l'A63 à l'échangeur 6 seront amenés à sortir à l'échangeur précédent n° 5 (Bayonne Sud) en suivant l'itinéraire de déviation S11.

– Fermeture de la bretelle d'entrée de Bayonne Nord en sens 2 (Espagne/France) :

Les usagers souhaitant entrer sur l'A63 en direction de Bordeaux à l'échangeur de Bayonne Nord (n°6) seront amenés à entrer à l'échangeur suivant n°7 (Ondres) en suivant l'itinéraire de déviation S22.

– Fermeture de la bretelle de sortie d'Ondres en sens 2 (Espagne/France) :

Les usagers circulant sur l'A63 en sens 2 (Espagne/France) souhaitant sortir à l'échangeur d'Ondres (n°7) seront amenés à sortir à l'échangeur précédent n°6 (Bayonne Nord) en suivant l'itinéraire de déviation S22.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces fermetures de bretelles pourront être reportées durant les nuits du mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 et du jeudi 2 juin aux mêmes horaires.

- du lundi 23 mai 2022, 20h00 au vendredi 3 juin 2022, 7h00 :

– sens 1 (France/Espagne) neutralisation voie de droite du PR164+300 au PR176+300 et neutralisation voie médiane du PR 164+900 au PR176+300,

– sens 1 (France/Espagne) neutralisation voie de droite du PR175+328 au PR183+400 et neutralisation voie médiane du PR176+000 au PR183+400,

– sens 2 (Espagne/France) neutralisation voie de droite et voie médiane du PR186+400 au PR172+000,

– sens 2 (Espagne/France) neutralisation voie de droite et voie médiane du PR175+208 au PR166+000 et neutralisation voie médiane du PR172+600 au PR166+000,

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces neutralisations de voies pourront être reportés du mardi 7 juin 2022 au vendredi 10 juin 2022 aux mêmes horaires.

Pour chaque restriction mise en place, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

**Article 3 :** La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier et en particulier :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »
- à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »,
- à l'article 5 « la longueur de zone de restriction ne doit pas excéder 6km ».
- à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

**Article 4 :** la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société des ASF (district sud atlantique).

**Article 5 :** une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

**Article 6 :** les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la Société des ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la Société des ASF.

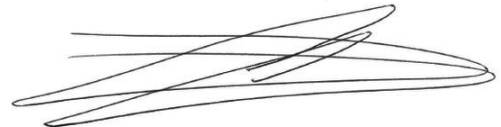
**Article 7** : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Maires de Bayonne et Saint-Pierre d'Irube,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 20 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
Le responsable de l'unité sécurité routière  
et gestion de crise  
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,  
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-17-00003

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour réaliser des travaux de détection , d'inspection des réseaux d'assainissement et d'eaux de pluie du bâtiment ASF à Biarritz durant la nuit du 17 au 18 mai 2022, des restrictions de circulation seront appliquées au niveau du diffuseur n° 4 de Biarritz.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

## **Autoroute A63 de la Côte Basque n°**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

#### **Travaux de détection, d'inspection des réseaux d'assainissement et des eaux de pluie du bâtiment ASF à Biarritz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifiée de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 4 mai 2022,

**VU** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 11 mai 2022,

**VU** l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 12 mai 2022,

**VU** l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 mai 2022,

**VU** l'avis de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 11 mai 2022,

**VU** l'avis de la commune de Guéthary en date du 11 mai 2022,

**VU** l'avis de la commune de Biarritz en date du 16 mai 2022,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des travaux de détection, d'inspection des réseaux d'assainissement et d'eaux de pluie du bâtiment ASF à Biarritz sur l'autoroute A63, durant la nuit du mardi 17 mai 2022, 21h00 au mercredi 18 mai 2022, 6h00, des restrictions de circulation seront appliquées au niveau du diffuseur n°4 de Biarritz.

**Article 2 :** Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- nuit du mardi 17 mai 2022 au mercredi 18 mai 2022 de 21h00 à 6h00, fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 de Biarritz en sens 1 (France/Espagne),

Les usagers en provenance de la RD810 à destination de l'Espagne seront invités à suivre la déviation S8 qui emprunte la RD810 au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et rejoindre l'A63 par le diffuseur n°3 de Saint-Jean-de-Luz Sud.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, cette fermeture de bretelle pourra être reportée durant les nuits du mercredi 18 mai 2022 et du jeudi 19 mai 2022 aux mêmes horaires.

Pour chaque restriction mise en place, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

**Article 3 :** La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier et en particulier :

– à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »

**Article 4 :** la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société des ASF (district sud atlantique).

**Article 5 :** une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

**Article 6 :** les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la Société des ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la Société des ASF.

**Article 7 :** copie du présent arrêté sera adressée à :

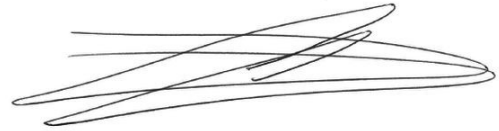
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Maires de Saint-Jean-de-Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
Le responsable de l'unité sécurité routière  
et gestion de crise  
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,  
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-17-00004

Dérogation aux arrêtés permanents sur les  
règlementations de la circulation sous chantier  
de l'autoroute A64 "la Pyrénéenne" - pour  
permettre à la société RTE de réaliser en trois  
phases des travaux de remplacement de câbles  
électriques au niveau de Briscous PR 7+900 en  
surplomb de l'autoroute A64, des neutralisations  
de voies gauche dans les sens de circulation  
seront mise en place le 24 mai de 10 à 17 h, les 19  
et 21 juillet 2022 de 3 à 8 h.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Piloteage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ ,  
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation  
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifiée de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 4 mai 2022,

**VU** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 11 mai 2022,

**VU** l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 12 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la société RTE de réaliser en 3 phases des travaux de remplacement de câbles électriques au niveau du PR 7+900 en surplomb de l'autoroute A64, la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) mettra en place, le mardi 24 mai 2022 de 10h00 à 17h00, le mardi 19 juillet de 3h00 à 8h00 et le jeudi 21 juillet de 3h00 à 8h00 des neutralisations de voies de gauche dans les deux sens de circulation. La présence de grues et d'une nacelle au-dessus de l'autoroute pouvant entraîner l'inattention des usagers, huit microcoupures seront réalisées durant ces périodes à faible trafic.

**Article 2 :** Les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- **mardi 24 mai 2022 de 10h00 à 17h00 :**

- 2 microcoupures de 10 minutes chacune dans les 2 sens de circulation dès validation RTE et forces de l'ordre ;
- Neutralisation de la voie de gauche en sens 1 (Bayonne/Toulouse) du PR 5+600 au PR 8+000 ;
- Neutralisation de la voie de gauche en sens 2 (Toulouse/Bayonne) du PR 9+500 au PR 7+700 ;

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, les neutralisations de voies pourront être reportées le mardi 24 mai 2022 de 20h00 à minuit.

- **Mardi 19 juillet 2022 de 3h00 à 8h00 :**

- 4 microcoupures de 10 minutes chacune dans les 2 sens de circulation dès validation RTE et forces de l'ordre ;
- Neutralisation de la voie de gauche en sens 1 (Bayonne/Toulouse) du PR 5+600 au PR 8+000 ;
- Neutralisation de la voie de gauche en sens 2 (Toulouse/Bayonne) du PR 9+500 au PR 7+700 ;

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, les neutralisations de voies pourront être reportées le mardi 19 juillet 2022 de 20h00 à minuit.

- **Jeudi 21 juillet 2022 de 3h00 à 8h00 :**

- 2 microcoupures de 10 minutes chacune dans les 2 sens de circulation dès validation RTE et forces de l'ordre ;
- Neutralisation de la voie de gauche en sens 1 (Bayonne/Toulouse) du PR 5+600 au PR 8+000 ;
- Neutralisation de la voie de gauche en sens 2 (Toulouse/Bayonne) du PR 9+500 au PR 7+700 ;

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, les neutralisations de voies pourront être reportées le jeudi 21 juillet 2022 de 20h00 à minuit.

**Article 3 :** La réalisation de ces travaux nécessite de déroger :

- à l'article 5 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules/heures »
- à l'article 8 « interdistances entre chantiers »

**Article 4 :** La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la société ASF (district sud atlantique).

**Article 5 :** Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

**Article 6 :** Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

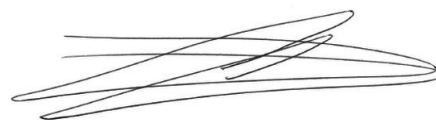
**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 17 mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
Le responsable de l'unité sécurité  
routière et gestion de crise  
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,  
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-23-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: SARL LINE-UP EVOLUTION 2



**Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ  
Pétitionnaire : SARL LINE-UP EVOLUTION 2

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 14 mai 2022, de la SARL LINE-UP – EVOLUTION 2 représentée par Monsieur VEYRE Philippe, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean de Luz ;
- Vu** la mise en concurrence, en date du 19 janvier 2022, conduite par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** le courrier, en date du 3 mai 2022, de Monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, indiquant la liste des lauréats par lot dans le cadre de la mise en concurrence ;
- Vu** l'avis, en date du 16 mai 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 19 mai 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Considérant** la fin de la concession de plages délivrée à la commune de Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2021 ;
- Considérant** la volonté exprimée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz, par délibération en date du 8 février 2022, d'assurer la continuité de ce service concourant à l'animation générale de la Grande-plage pour l'année 2022 ;
- Considérant** dès lors, la nécessité de délivrer, pour la période d'exploitation de l'année 2022, une autorisation d'occupation du domaine public maritime issue de la mise en concurrence effectuée par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier** : Autorisation

La SARL LINE-UP EVOLUTION 2 située 130 avenue de l'Adour, 64600 Anglet, représentée par Monsieur Philippe VEYRE est autorisée à installer sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz, pour le lot n°5, au niveau de la rue Mazarin, les installations nécessaires à la location d'engins nautiques (dont des stand up paddle) non motorisés.

Ces installations sont constituées d'une terrasse d'accueil de 8 m<sup>2</sup> et d'un abri de 12 m<sup>2</sup> pour stocker du matériel et accueillir les utilisateurs et les usagers de la plage, conformément au plan annexé.

Les installations occuperont une surface totale de 20 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 30 octobre 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, que ces installations, leur exploitation et leurs travaux d'aménagement, d'entretien et de retrait peuvent entraîner sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pyrénées-Atlantiques, une redevance établie sur la base :

- d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 3500 € ;
- d'une part variable établie en fonction du chiffre d'affaires TTC de 2 % de 2022 communiqué par le permissionnaire.

### **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 3

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

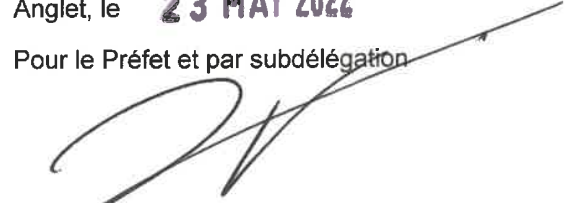
**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

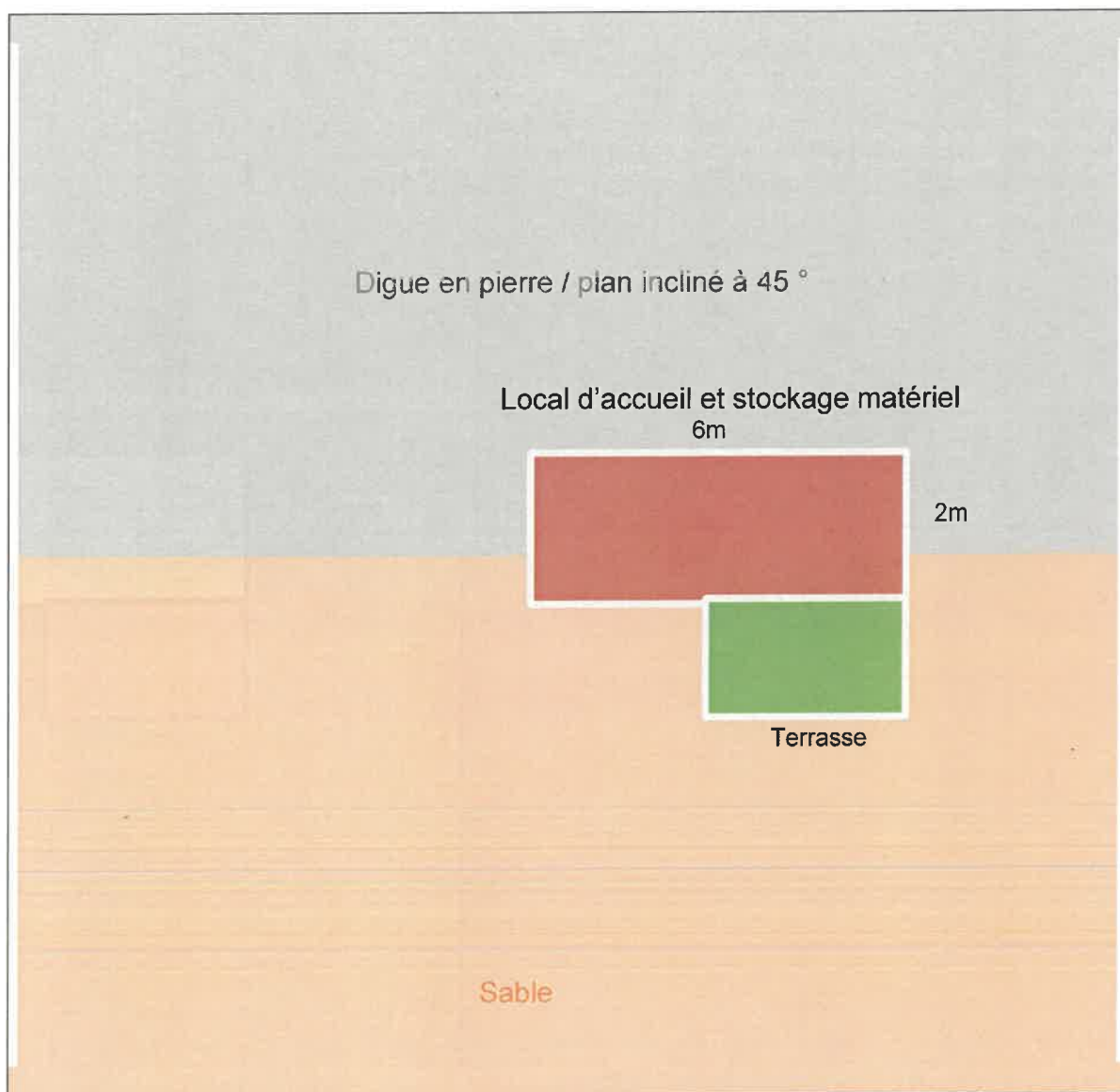
Anglet, le **23 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation

  
L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



## Commune de Saint-Jean-de-Luz



 Digue en pierre / plan incliné à 45 °

 Sable

AOT pour l'installation d'un abri et d'une terrasse  
pour la SARL LINE UP – EVOLUTION 2

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **23 MAI 2022**  
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-23-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
circuler sur les plages  
Commune de Biarritz

Pétitionnaire: SOGEA SUD OUEST Hydraulique -  
Agence d'Anglet





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz  
Pétitionnaire : SOGEA SUD OUEST Hydraulique – Agence d'Anglet

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 16 mai 2022, de la société SOGEA SUD OUEST Hydraulique – Agence d'Anglet, représentée par Monsieur PROUVOST Sébastien ;
- Vu** l'avis, en date du 20 mai 2022, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre de travaux d'urgence sur l'ancien émissaire de rejet de la STEP Marbella de Biarritz suite à la formation d'un trou laissant libre accès à l'intérieur de la canalisation, l'entreprise SOGEA SUD OUEST Hydraulique, 1 avenue Marcel Dassault, 64600 Anglet, représentée par Monsieur Sébastien Prouvost, est autorisée à circuler sur la plage de la Milady de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- 1 pelle à chenilles ;
- 1 chargeur à pneus ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur les plages est strictement interdit (même en haut de plage).

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 30 mai au 10 juin 2022 inclus, si les conditions météorologiques ne permettent pas de finaliser les travaux durant la première semaine envisagée.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage de la Milady de la commune de Biarritz, entre le lieu du chantier et l'accès à la plage le plus proche :

- sur une plage horaire de 6h00 à 18h00.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

## **Article 4** : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 :** Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Madame le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **23 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

52

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-23-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
circuler sur les plages

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: SARL LINE-UP EVOLUTION 2



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz  
Pétitionnaire : SARL LINE-UP EVOLUTION 2

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 14 mai 2022, de la SARL LINE-UP EVOLUTION 2, représentée par Monsieur VEYRE Philippe ;
- Vu** l'avis, en date du 19 mai 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire pour animer une activité de location d'engins nautiques, Monsieur Philippe Veyre représentant de la Sarl Line-Up Evolution 2 est autorisé à circuler sur la Grande-plage de cette commune, dans le cadre de la pose et de la dépose de la structure, avec le véhicule ci-dessous :

- une Jeep Wrangler immatriculée CP 758 KB ;
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur les plages est strictement interdit (même en haut de plage).

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée :

- du 23 au 27 mai 2022 pour la pose de la structure ;
- du 2 au 4 novembre 2022 pour la dépose de la structure.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage entre la digue aux chevaux et la rampe de sortie la plus proche :

- les premières et dernières journées de la saison d'exploitation, réservées pour respectivement, installer et enlever l'abri démontable autorisé par la mairie.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée de la saison, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

## **Article 4** : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 :** Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

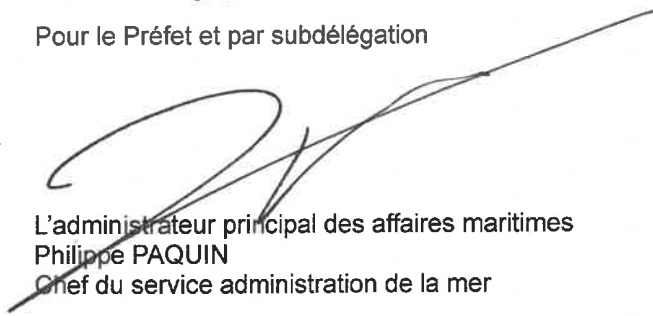
**Article 6 :** Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **23 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



ISOS IAMBET

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2022-05-24-00003

Délégation de signature - MA PAU - 24 05 2022



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX  
Maison d'arrêt de PAU**

**A PAU,**

**Le 24 mai 2022**

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **10/05/2019** nommant **Monsieur Olivier HENAFF** en qualité de chef d'établissement de **la maison d'arrêt de PAU**.

**Monsieur Olivier HENAFF** chef d'établissement de **la maison d'arrêt de PAU**

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maud DOYEN, adjointe au chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Odile JUNCA, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sylvie CATHALA, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michael SENECHAL, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Olivier DIOT, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Samuel GALLAIS, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Xavier ESPERANCE, officier de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Stéphanie RAINETTE, première surveillante de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame TOMASI-LETON, première surveillante de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christiane TU, première surveillante de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Steeve SAVARY, premier surveillant de la Maison d'arrêt de Pau**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à **Pau** et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Le chef d'établissement,  
Olivier HENAFF**

M. Olivier HENAFF  
Chef d'Etablissement  
M.A. de Pau

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2022-05-18-00007

AP Mines 2022 12 signé DADTLA80 LA81

**Arrêté préfectoral Mines/2022/12  
Premier et second donné acte  
Société GEOPETROL SA  
Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant les puits LA80,  
LA81 et le réseau de collectes associé**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

**VU** le décret 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

**VU** la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

**VU** les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km<sup>2</sup> pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;

**VU** les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

**VU** le courrier du 15 janvier 2015 de la société Geopetrol SA autorisant la société TEPF à déposer auprès de l'administration des DADT concernant les installations non reprises par Geopetrol ;

**VU** la déclaration établie par la société TEPF et reçue en préfecture le 13 septembre 2018 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers des puits LA080, LA081 et du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée du manifold M4LS (exclu) ;

**VU** l'avis de recevabilité établi le 25 mars 2020 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**VU** la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Lacq ;

**VU** le procès-verbal de récolement du 3 mai 2022 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 3 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages miniers, objets de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) sus-visée, ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Il est donné acte à la société GEOPETROL SA de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) transmise le 13 septembre 2018.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, établi au vu du procès-verbal de récolement du 3 mai 2022, vaut 1er et 2° donné acte et met fin à la Police des Mines pour les puits LA080, LA081 et le réseau de collectes associé.

### **Article 3 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Lacq et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de la commune de Lacq.

### **Article 5 : Copie et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société GEOPETROL SA.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Lacq, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à la société TEPF France.

Pau, le **18 MAI 2022**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,~~

  
**Martin LESAGE**

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2022-04-11-00005

DECISION d'IMPLANTATION - ANDENIA-  
SAINT-JEAN de LUZ



## **DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN de LUZ**

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

CONSIDÉRANT la situation du réseau local des débitants de tabac ;

CONSIDÉRANT que la Fédération départementale des buralistes du PAYS BASQUE a été régulièrement consultée;

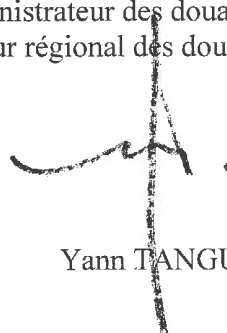
### **DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT-JEAN de LUZ (64500).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Bayonne, le 11 avril 2022

P/Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle Aquitaine,  
Par délégation,  
L'administrateur des douanes,  
directeur régional des douanes de Bayonne,



Yann TANGUY.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2022-05-20-00005

Décision fermeture d'un débit de tabac à Pau n°  
6400513X

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE PAU***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400513X situé sur la commune de Pau.

Fait à .BAYONNE, le 20 mai 2022

Pour le directeur interrégional des douanes et droits  
indirects de Nouvelle Aquitaine,  
L'administrateur des Douanes  
Directeur régional des douanes à Bayonne,

  
Yann TANGUY

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2022-05-20-00004

Décision fermeture du débit de tabac  
n°6400265D à Bayonne

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE BAYONNE***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

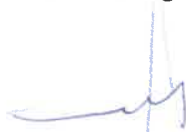
**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400265D situé sur la commune de Bayonne.

Fait à .BAYONNE, le 20 mai 2022

Pour le directeur interrégional des douanes et droits  
indirects de Nouvelle Aquitaine,  
L'administrateur des Douanes  
Directeur régional des douanes à Bayonne,



Yann TANGUY

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-25-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre  
2022) - Commune d'ORRIULE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022)  
Commune d'ORRIULE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Orriule en date du 18 mai 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie pour des raisons pratiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Orriule, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré définitivement à la salle polyvalente, rue de l'école.

**Article 2 :** Le maire d'Orriule prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Orriule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 25/05/2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-23-00011

Arrêté portant autorisation d'appel à la  
générosité publique pour un fonds de dotation





**Arrêté n°  
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un Fonds de dotation**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**VU** la déclaration préalable d'appel à la générosité publique présentée par M. Marc DIDIER, président, pour le fonds de dotation dénommé Fonds Indarra sis à Biarritz;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article premier** : - le fonds de dotation dénommé Fonds Indarra est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : réaliser et soutenir les actions d'intérêt général entrant dans son objet statutaire et visées par les prévisions de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 sur les organismes faisant appel public à la générosité.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : sollicitations de personnes physiques ou morales, grâce à l'organisation de manifestations publiques, l'envoi de messages électroniques et de courriers, des appels téléphoniques, ou encore par le biais d'un site internet et différents médias (réseaux sociaux, journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, émissions télévisées, etc.)

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pau, le 23 MAI 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-24-00002

Arrêté portant nomination ES Qualité du  
comptable de l'Etablissement public culturel de  
Lescar

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial**  
**Bureau du Développement Territorial  
et des Finances Locales**

**Arrêté portant nomination Es Qualité du comptable de  
« l'Etablissement public culturel de Lescar »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** l'article R 2221-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-13-00002 du 13 mai 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'article 10 alinéa 3 des statuts de l'Etablissement Public Culturel précisant que les fonctions de comptable de l'Etablissement sont confiées à un comptable direct de la DGFIP qui a la qualité de comptable principal ;

**VU** la proposition de nomination d'un nouvel agent comptable valant avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 mai 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le comptable du Service de Gestion Comptable de Lescar est nommé en tant que comptable direct de la DGFIP de l'Etablissement Public Culturel de Lescar » qui fonctionne depuis le 8 avril 2022.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'Etablissement public culturel de Lescar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 mai 2022  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-23-00013

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée,  
dans le massif montagnard, de la chasse du  
sanglier jusqu'à l'ouverture générale 2022



**Arrêté préfectoral n°  
portant ouverture anticipée, dans le massif montagnard, de la chasse du sanglier  
jusqu'à l'ouverture générale 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 20 avril au 10 mai 2022 inclus, et l'absence d'avis rendus ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts commis par le sanglier en 2021 et les populations présentes sur le massif montagnard ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la régulation de ces populations pour limiter les problématiques de dégâts ;

**CONSIDÉRANT** les autres usages du massif montagnard et plus particulièrement durant la période estivale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;

**CONSIDÉRANT** que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Conditions**

La chasse du sanglier est autorisée dans le massif montagnard, dont la cartographie est rappelée en annexe 1 au présent arrêté, hors réserves de chasse et de faune sauvage, sous réserve des dispositions résultant de l'arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier pour la campagne 2022-2023, et dans les conditions suivantes :

- la chasse ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle,
- la chasse est possible tous les jours du 1<sup>er</sup> juillet à l'ouverture générale,
- les tirs sont interdits de 9 heures à 17 heures,
- l'arme est déchargée, placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour,
- le tir à balle ou à l'arc est obligatoire,
- le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir,
- seul le tir à l'affût est autorisé. Le tir à l'affût respectera les conditions de tir suivantes :
  - le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
  - seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
  - un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
  - plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur,
  - les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
  - pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

### **Article 2 : Autorisation individuelle**

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser le plan de gestion sanglier en ouverture anticipée est déposée à :

Direction départementale des territoires et de la mer - Service environnement  
Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577  
64032 Pau Cedex

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations. D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une Association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée,
- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse en ouverture anticipée.

### **Article 3 : Protection de l'ours**

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

#### 1) Information générale :

Sur l'initiative de la FDC64, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'OFB, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05 62 00 81 08), le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la FDC64 doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la détection.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne cynégétique en cours, par la Fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

2) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

3) Mesures à tenir en cas de détection :

- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul :
  - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
  - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et à la Fédération départementale des chasseurs.

- Cas d'une femelle avec ourson(s) :

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;
- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la fédération départementale des chasseurs et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

#### **Article 4 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit adresser avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et à la Fédération départementale des chasseurs, un compte-rendu (annexe 3) des prélèvements effectués pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet à l'ouverture générale 2022.

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la Fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la Fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée par le chasseur ayant opéré le prélèvement.

L'absence de déclaration de prélèvement et de compte-rendu entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée l'année suivante.

#### **Article 5 : Marquage**

L'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.



**Article 6 : Renard**

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions, dans le cadre de la chasse au sanglier ou au chevreuil autorisée.

**Article 7 : Recherche du gibier blessé**

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le sanglier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le sanglier retrouvé, soumis à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

**Article 8 : Agrainage**

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

**Article 9 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute sa durée de validité par les soins de chacun des maires.

**Article 10 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 11 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

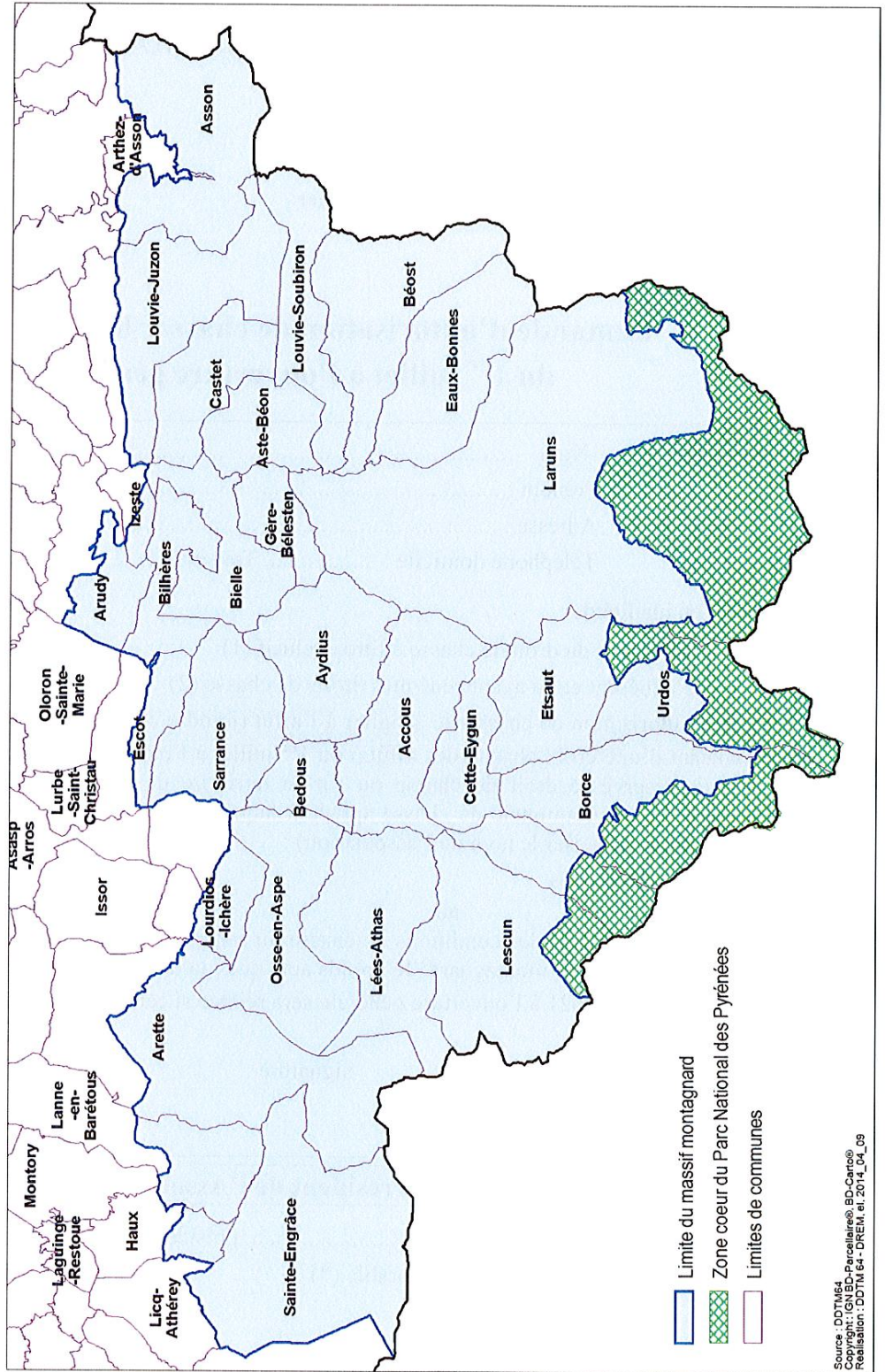
Martin Lesage

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

du mai 2022

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service environnement





PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°

du mai 2022

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service environnement

**Réservé à l'administration :**

Date :

N° autorisation :

2022 -

**Demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût  
du 1<sup>er</sup> juillet à l'ouverture générale 2022**

Je soussigné : Nom : .....  
Prénom : .....  
Adresse : .....  
Téléphone domicile : ..... Travail : ..... Portable : .....

Agissant en qualité de :

détenteur du droit de chasse à titre exclusif (1)

d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse (2)

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût (joindre obligatoirement une carte au 1/25000ème en matérialisant d'une croix chacun des affûts) du 1<sup>er</sup> juillet à l'ouverture générale 2022 sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de la société de chasse ou de l'association communale / intercommunale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

Périodes sollicitées :

- du au

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée pour le massif montagnard. Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût du 1<sup>er</sup> juillet 2021 à l'ouverture générale sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

Date :

Signature :

**Avis du Président de l'Association** pour le cas n°(2)

Je soussigné M..... président de .....  
donne un avis favorable défavorable (\*) à la présente demande.

(\*) motif du refus

A , le  
(signature du Président)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°

du mai 2022

**Compte rendu à retourner renseigné  
à la Direction départementale des territoires et de la mer  
et à la Fédération départementale des chasseurs  
Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022**

Nom / Prénom : .....

ACCA ou AICA ou société de chasse : .....

N° permis de chasser : .....

N° de l'autorisation accordée : .....

Périodes	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-24-00004

AP fixant les horaires d'ouverture et fermeture  
des bureaux de vote du dép 64 élections  
législatives des 12 et 19 juin 2022



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et du développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n°  
de fermeture des bureaux de vote du département des Pyrénées-Atlantiques  
à l'occasion des élections législatives  
des 12 et 19 juin 2022**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment l'article R.41 ;

**VU** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**VU** la demande du maire de Pau en date du 10 mai 2022 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : A l'occasion des élections législatives du 12 juin 2022 et le 19 juin 2022 en cas de second tour, les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote des communes du département sont fixés comme suit :

- de 8h00 à 19h00 pour la commune de Pau
- de 8h00 à 18h00 pour toutes les autres communes du département des Pyrénées-Atlantiques

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le sous-préfet de Bayonne et la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 mai 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-23-00007

AP instituant une commission chargée du  
contrôle des opérations de vote - Ville d'Anglet





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et  
des Affaires Générales**

**ELECTIONS LEGISLATIVES  
DES 12 ET 19 JUIN 2022**

**ARRETE  
instituant une commission  
chargée du contrôle des opérations de vote  
dans une commune de plus de 20 000 habitants**

**Ville de ANGLET**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

**VU** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**VU** l'ordonnance du 26 avril 2022 du Premier Président de la cour d'appel de Pau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville d'Anglet.

**Article 2** – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

Désignation par le premier président de la cour d'appel de Pau :

Pour le premier tour

- Mme Virginia D'ADAMO, juge d'application des peines au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de présidente ;

- Mme Justine BOURGET, juge au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de suppléante ;

- Maître Anne-Marie BONNET, bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Bayonne, en qualité de membre ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Pour le second tour :

- M. Dominique ROSSIGNOL, premier vice-président au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de présidente ;
- Mme Justine BOURGET, juge au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de présidente suppléante;
- Maître Anne-Marie BONNET, bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Bayonne, en qualité de membre ;

Désignation par le préfet :

- M. Emmanuel POUJADE, attaché principal à la sous-préfecture de Bayonne en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission pour le premier et le second tour de scrutin.

**Article 3** – Le siège de cette instance est fixé à la mairie d'Anglet.

La commission est installée au plus tard le 12 juin 2022 et elle se réunit sur convocation de son président.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les présidents de la commission de contrôle et le maire d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Pau, le **23 MAI 2022**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-23-00006

AP instituant une commission chargée du  
contrôle des opérations de vote : ville de  
BAYONNE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et  
des Affaires Générales**

**ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES  
DES 12 ET 19 JUIN 2022**

**ARRETE  
instituant une commission  
chargée du contrôle des opérations de vote  
dans une commune de plus de 20 000 habitants**

**Ville de BAYONNE**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

**VU** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**VU** l'ordonnance du 26 avril 2022 du Premier Président de la cour d'appel de Pau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Bayonne.

**Article 2** – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

Désignation par le premier président de la cour d'appel de Pau :

Pour le premier tour

- M. Sébastien ELLUL, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de président ;

- Mme Viridiana CHARDON, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de présidente suppléante ;

- Maître Michel COCOYNACQ, avocat au barreau de Bayonne, en qualité de membre ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Pour le second tour

- Mme Isabelle LEGRAS, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de présidente ;
- Mme Clorinda POELEMANS, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de présidente suppléante;
- Maître Michel COCOYNACQ, avocat au barreau de Bayonne, en qualité de membre ;

Désignation par le préfet :

- M. Christophe NOGAREDES, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission pour le premier et le second tour de scrutin.

**Article 3** – Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Bayonne.

La commission est installée au plus tard le 12 juin 2022 et elle se réunit sur convocation de son président.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les présidents de la commission de contrôle et le maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Pau, le **23 MAI 2022**

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-23-00008

AP instituant une commission chargée du  
contrôle des opérations de vote : ville de  
BIARRITZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et  
des Affaires Générales**

**ELECTIONS LEGISLATIVES  
DES 12 ET 19 JUIN 2022**

**ARRETE  
instituant une commission  
chargée du contrôle des opérations de vote  
dans une commune de plus de 20 000 habitants**

**Ville de BIARRITZ**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

**VU** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**VU** l'ordonnance du 26 avril 2022 du Premier Président de la cour d'appel de Pau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Biarritz.

**Article 2** – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

Désignation par le premier président de la cour d'appel de Pau :

Pour le premier tour

- Mme Maud BOUETEL, vice-présidente au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de présidente titulaire;

- Mme Isabelle LEGRAS, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de présidente suppléante ;

- Maître Geoffrey BARAILLE, notaire à Bayonne, en qualité de membre titulaire;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- Maître Denis MAZELLA, avocat au barreau de Bayonne, en qualité de membre suppléant;

Pour le second tour :

- Mme Emmanuelle ADOUL, vice-présidente au tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de présidente titulaire;

- Mme Florence BOUVIER, présidente du tribunal judiciaire de Bayonne, en qualité de présidente suppléante ;

- Maître Denis MAZELLA, avocat au barreau de Bayonne, en qualité de membre ;

Désignation par le préfet :

- M. Laurent FARGEOT, attaché principal à la sous-préfecture de Bayonne en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission pour le premier et le second tour de scrutin.

**Article 3** – Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Biarritz.

La commission est installée au plus tard le 12 juin 2022 et elle se réunit sur convocation de son président.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les présidents de la commission de contrôle et le maire de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Pau, le

23 MAI 2022

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-23-00005

AP instituant une commission chargée du  
contrôle des opérations de vote : ville de PAU



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et  
des Affaires Générales**

**ELECTIONS LEGISLATIVES  
DES 12 ET 19 JUIN 2022**

**ARRETE  
instituant une commission  
chargée du contrôle des opérations de vote  
dans une commune de plus de 20 000 habitants**

**Ville de PAU**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1 à R. 93-3 ;

**VU** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**VU** l'ordonnance du 26 avril 2022 du Premier Président de la cour d'appel de Pau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022, il est institué une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Pau.

**Article 2** – La commission de contrôle des opérations de vote est composée comme suit :

Désignation par le premier président de la cour d'appel de Pau :

Pour le premier tour

- Mme Christine LOUBET, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de présidente titulaire ;
- M. Jérémy FORST, juge au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de président suppléant ;
- Maître Jean-Philippe LABES, avocat au barreau de Pau, en qualité de membre titulaire ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- Maître Pierre SAULNIER, avocat au barreau de Pau, en qualité de membre suppléant ;

Pour le second tour

- M. Jean-Pierre BOUCHER, président du tribunal judiciaire de Pau, en qualité de président titulaire;
- Mme Myriam DASTE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de présidente suppléante;
- Maître Valérie LEGRAND, avocate au barreau de Pau, en qualité de membre titulaire;
- Maître Julien LEPLAT, avocat au barreau de Pau, en qualité de membre suppléant ;

Désignation par le préfet :

- Mme Maryse VALLEIX, attachée principale à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission pour le premier tour.
- M. Raphaël VILARRUBIAS, attaché principal à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en qualité de membre, qui assurera le secrétariat de la commission pour le second tour.

**Article 3** – Le siège de cette instance est fixé à la mairie de Pau.

La commission est installée au plus tard le 12 juin 2022 et elle se réunit sur convocation de son président.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les présidents de la commission de contrôle et le maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Pau, le

23 MAI 2022

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-23-00004

AP modificatif portant constitution d'une  
commission de propagande pour les 1ere, 2e, 3e  
et 4e circonscriptions des PA



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et du  
Développement Territorial**

**Bureau des élections et de  
la réglementation générale**

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES  
des 12 et 19 juin 2022**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
PORTANT CONSTITUTION D'UNE  
COMMISSION DE PROPAGANDE POUR LES  
1ère, 2ème, 3ème et 4ème CIRCONSCRIPTIONS  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

**VU** le code électoral et notamment les articles L 166 et R 31 ;

**VU** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**VU** l'arrêté du 3 mai 2022 portant constitution d'une commission de propagande pour les 1ère, 2ème, 3ème et 4ème circonscriptions des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'ordonnance du 26 avril 2022 du Premier Président de la cour d'appel de Pau ;

**VU** la désignation faite par le directeur départemental de la Poste ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2022 n°64-2022-05-03-00001 est modifié comme suit. Le reste demeure sans changement.

Cette commission est composée des membres suivants :

**Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le 12 juin 2022**

- Mme Geneviève ALAUX-LAMBERT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de présidente ;

- Mme Marie-Michèle BELLEAU, représentant le directeur départemental de la Poste, en qualité de membre titulaire. M. Loïck LE BERRE, représentant le directeur départemental de la Poste, en qualité de membre suppléant ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

- M. Pierre ABADIE, directeur de la Citoyenneté, de la Légalité et du Développement Territorial, en qualité de membre.

En cas d'empêchement, M. ABADIE est remplacé par Mme Gabrielle CLAVERIE, chef du bureau des élections à la Préfecture qui, par ailleurs, assure le secrétariat de la commission.

#### **Pour le 2d tour de scrutin, le 19 juin 2022**

- Mme Anne-Françoise GUITON-PINEAU, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de présidente, titulaire.

- Mme Sofia BENTO, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de présidente, suppléante.

- Mme Marie-Michèle BELLEAU, représentant le directeur départemental de la Poste, en qualité de membre titulaire. M. Loïck LE BERRE, représentant le directeur départemental de la Poste, en qualité de membre suppléant.

- M. Pierre ABADIE, directeur de la Citoyenneté, de la Légalité et du Développement Territorial, en qualité de membre.

En cas d'empêchement, M. ABADIE est remplacé par Mme Gabrielle CLAVERIE, chef du bureau des élections à la Préfecture qui, par ailleurs, assure le secrétariat de la commission. En cas d'empêchement de Mme Gabrielle CLAVERIE, Mme Pauline GATA-MARTIN, adjointe au chef du bureau des élections à la préfecture, assurera le secrétariat de la commission.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pau, le **23 MAI 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-23-00009

AP portant constitution de la liste dép des membres du jury pour l'obtention du diplôme de maître de cérémonie et conseiller funéraire



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et de la  
Réglementation Générale**

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT CONSTITUTION DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES  
MEMBRES DU JURY POUR L'OBTENTION DU DIPLOME DE MAÎTRE  
DE CÉRÉMONIE ET DE CONSEILLER FUNÉRAIRE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

**VU** le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire (rectificatif) ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury étant défini en fonction de la population totale du département, la liste des membres du jury pour le département des Pyrénées-Atlantiques est de 22 personnes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – la liste des membres du jury pour l'obtention du diplôme de maître de cérémonie et de conseiller funéraire pour le département des Pyrénées-Atlantiques, s'établit comme suit :

• 4 maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraire :

- Mme Alexa LAURIOL, adjointe au maire de Pau
- M. Jean-Simon LEBLANC, maire de Labastide-Monrejeau
- Mme Charlotte LOUBET-LATOURE, conseillère municipale déléguée à Saint-Jean-de-Luz
- M. Didier IRASTORZA, adjoint au maire de Cambo-les-Bains

• 3 représentants des chambres consulaires :

- M. Marc ARAMENDI, Directeur Général de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- M. Didier LAPORTE, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn
- M. Philippe PALLU, membre élu de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques

.../...

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



• 4 enseignants des universités :

- Mme Annie FITTE-DUVAL, maître de conférences
- M. Nicolas BAREIT, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
- M. Michel LAGARDE, maître de conférences en droit public
- M. Frédéric LAGARGUE, maître de conférences en droit public

• 3 fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraités :

- Mme Chantal BERGES, responsable état-civil, citoyenneté et affaires générales à la mairie de Lons
- Mme Laure HONORE, directrice des affaires générales à la mairie de Bayonne
- Mme Michèle PERONY BETEROUS, responsable du service cimetières et affaires funéraires à la mairie de Pau

• 6 fonctionnaires des agents des services de l'État :

- Mme Sophie MOLINIER JAFFREZO, inspectrice principale de la DGCCRF
- Mme Marion KWIATKOWSKI, contrôleur de la DGCCRF
- M. le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial
- Mme Gabrielle CLAVERIE, chef du bureau des élections et de la réglementation générale
- Mme Corinne POMMES, adjointe au chef du bureau des étrangers et de l'intercommunalité
- M. Pierre ABBADIE, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

• 2 représentants de la profession :

- Mme A-Sophie SANSOUS, conseillère funéraire (PFunèbres Handy Mondeilh à Serres-Castet-64121)
- M. Romain PAHINDRIOT, conseiller funéraire (PFunèbres du Pays Basque à Cambo-les-Bains-64250)

**Article 2** – La liste figurant l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est actualisée tous les trois ans.

**Article 3** – la participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à chaque membre figurant à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Fait à Pau, le **23 MAI 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-20-00002

Arrêté portant constitution d'une commission  
de recensement des votes



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et du Développement  
Territorial**

**Bureau des élections et  
des Affaires Générales**

**ELECTIONS LEGISLATIVES  
DES 12 ET 19 JUIN 2022**

**ARRETE  
portant constitution d'une commission  
de recensement des votes**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 175 et R 107 ;

**VU** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**VU** l'ordonnance du 26 avril 2022 du Premier Président de la cour d'appel de Pau ;

**VU** la désignation du représentant du conseil départemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le recensement des votes pour les élections législatives sera effectué, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, par une commission composée de :

**Pour le recensement des votes du premier tour**

- Mme Joëlle GUIROY, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de présidente, titulaire ;

- Mme Marie-Christine APARICIO, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de membre, suppléante ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- M. André ARRIBES , conseiller départemental du canton Pau-3, en qualité de membre;
- M. Pierre ABADIE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial, en qualité de membre, titulaire ;
- Mme Gabrielle CLAVERIE, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, en qualité de membre, suppléante ;

#### **Pour le recensement des votes du second tour**

- M. Pascal VASSEUR, vice-président au tribunal judiciaire de Pau, en qualité de président, titulaire
- M. André ARRIBES , conseiller départemental du canton Pau-3, en qualité de membre;
- M. Pierre ABADIE, directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial, en qualité de membre titulaire ;
- Mme Gabrielle CLAVERIE, chef du bureau des élections et de la réglementation générale, en qualité de membre, suppléante ;

**Article 3** – Cette commission siège à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques les lundis 13 et 20 juin 2022, dès 9h00, salon Claude Erignac. Le public n'est pas admis à ses travaux. Les représentants départementaux des candidats peuvent y assister.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les présidents de la commission désignée ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **20 MAI 2022**  
le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation~~  
Le secrétaire général,

~~Martin LESAGE~~

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-25-00001

Arrêté réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement dans la cour marchandises de la gare de Pau



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des polices administratives**

**Arrêté n°64-2022-05-  
réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement  
dans la cour marchandises de la gare de Pau**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports et notamment les articles L.2232-1 à L.2242-5 et R.2240-3 ;

**VU** le code de la route et notamment l'article L.325-1 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 2003 et 21 avril 2005, réglementant la police dans les parties de la gare de Pau accessibles au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 réglementant dans le département des Pyrénées-Atlantiques la police des parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public ;

**VU** la lettre du manager des gares des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2022, relative à la fermeture définitive à la circulation, l'arrêt et au stationnement dans la cour marchandises de la gare de Pau du fait des travaux du futur pôle d'échange multimodal de la gare de Pau à compter du lundi 30 mai 2022 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article premier :** La circulation et le stationnement des véhicules sont définitivement interdits dans la cour marchandises de la gare de Pau à compter du lundi 30 mai 2022.

Les services de la commune de Pau procèdent à la mise en place de panneaux de signalisation.

**Article 2 :** Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions du présent arrêté sont enlevés conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Pau, le maire de Bizanos, l'inspecteur des transports, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au manager des gares des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 mai 2022

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-19-00006

AP portant délivrance diplômes FPSC



**Arrêté n°64-2022-05-19-  
portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2013 portant agrément de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1908 B 19 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à la DGESCO par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-05-00009 du 5 mai 2022 portant convocation d'un jury d'examen ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	N° diplôme
BARNA	Anne-Charlotte	16/08/1986	Albi (81)	64-2022/0059
BERNE	Alexandra	08/04/1992	Orthez (64)	64-2022/0060
DALBIE S	Marie-Pierre	17/06/1967	Tours (37)	64-2022/0061
LARRIERE	Fabien	01/03/1978	Dax (40)	64-2022/0062
LARROUY	Anne-Charlotte	26/02/1979	Pau (64)	64-2022/0063
MITAUT-CAPDEVIELLE	Maxime	25/03/1988	Blois (41)	64-2022/0064
MORIZUR	Remy	07/12/1970	Bergerac (24)	64-2022/0065
PASCAL	Julie	02/05/1987	Bayonne (64)	64-2022/0066
VIGIER	Nicolas	23/04/1975	Saint-Palais (64)	64-2022/0067



**Article 2:** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile DELASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-19-00007

AP portant dérogation emploi BNSSA - CCLB



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2022-05-19-  
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller  
un établissement de baignade d'accès payant**

**VU** le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**VU** la demande du 13 mai 2022 présentée par M. Bernard PEYROULET, président de la communauté de communes des Luys en Béarn (CCLB), en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Serres-Castet durant la saison estivale ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le président de la CCLB est autorisé à employer **Mme Alexia TIZIANI, née le 19 mai 2000 à Pau (64)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 64-2018/0045, délivré le 5 mars 2018, pour la surveillance de la piscine de Serres-Castet, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 19 mai 2022 au 31 août 2022**.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le président de la CCLB, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

  
Théophile de LASSUS

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-05-20-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation du  
concert à l'issue du Match BOPB/ASM du 21 mai  
2022



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N°**

**Portant autorisation du concert à l'issue du Match  
BOPB/ASM du 21 mai 2022**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la Sécurité intérieure ;

Vu le code de l'Urbanisme et en particulier l'article L421-1 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2122-24, L2216-2, L2213-1, L2213-2 ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant sur la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 97-746 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret 2002-887 du 3 mai 2002 modifié par le 2006-334 du 21 mars 2006 pris pour l'application de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret 2004-372 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/88/00157C du 20 avril 1988 relatif à la sécurité des grands rassemblements ;

Vu le dossier de demande déposé par Monsieur Maxime DUGAY, stadium manager du BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE (BOPB) en date du 12 mai 2022 pour l'organisation d'un concert sur la voie publique, à savoir un parking situé longitudinalement à la rue Cino Del duca à Biarritz, à proximité du stade Aguiléra en préambule et à l'issue du match qui opposera l'équipe du BOPB à CLERMONT AUVERGNE ;

Vu l'avis favorable de la Police Nationale en date du 13 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Biarritz en date du 12 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 mai 2022 ;

Considérant que le concert doit se tenir sur la commune de Biarritz à l'issue d'un match de TOP 14 pour la dernière journée de match à domicile ; que le calendrier imposé par le diffuseur CANAL+a été annoncé tardivement ; que les organisateurs estiment une participation instantanée supérieure à 5 000 personnes ; qu'en conséquence il y a lieu de réglementer l'événement ;

Considérant les mesures de sécurisation de l'événement indiquées par l'organisateur dans le dossier de sécurité déposé le 12 mai 2022 en sous-préfecture, destinées à prévenir les atteintes à la sécurité et à la salubrité et à l'ordre publics ;

Considérant que les organisateurs ont précisé leur dispositif au cours d'une réunion qui s'est tenue en sous-préfecture de Bayonne le 19 mai 2022, notamment en ce qui concerne la prévention des actes terroristes et l'accès des secours sur les lieux ;

Considérant la présence d'agents de sécurité sur le site pour sécuriser l'événement ;

Considérant la présence d'un médecin urgentiste de la clinique Aguiléra Capio, d'une infirmière, d'une équipe de 10 secouristes de l'association Biarritz Secours Côtiers sur le site et de deux véhicules d'évacuation ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le concert ;

Sur la proposition du sous-Préfet de Bayonne ;

### ARRÊTE :

**Article 1.**— Monsieur Maxime Dugay, stadium manager du BOPB est autorisé à organiser sous sa responsabilité un concert en préambule et à l'issue du match BOPB CLERMONT le 21 mai 2022 de 14h30 jusqu'à minuit ;

**Article 2.**— Les mesures prise par l'organisateur en vue d'assurer la sécurité des participants précisées dans le dossier de demande cité en visa devront être respectées ;

**Article 3.**— Les installations électriques devront être conformes à la réglementation et réceptionnées au préalable par un organisme de contrôle dont le rapport sera transmis en mairie.

**Article 4.**— Les structures temporaires (tentes, scènes, tribunes, tour d'éclairage, etc.) devront être montées conformément aux spécifications du constructeur, être vérifiées par un organisme de contrôle dont le rapport sera transmis en mairie. En cas d'événement climatique ou tout autre cause qui l'exigerait, elles devraient être évacuées de tout public ;

**Article 5.**— L'accès aux services d'urgence, de secours et aux forces de sécurité intérieure doit être possible en permanence ; les différents dispositifs de coupure (gaz, électricité, etc.) ou de prévention (bouches d'incendie, vannes, etc.) doivent être visibles et accessibles en permanence ;

**Article 6.**— Les organisateurs devront vérifier les conditions météorologiques et prendre toutes les mesures nécessaires à l'évacuation en cas de phénomène violent (vent, orage, grêle, inondation, etc.) ;

**Article 7.**— Les équipements de cuisson devront être installés hors de la portée du public ;

**Article 8.**— Le sous-préfet de Bayonne, la Maire de Biarritz, la Commissaire de la circonscription de sécurité publique de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 20 mai 2022

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR